



Corporation Municipale de la
Paroisse de Saint-Urbain

Règlement de construction numéro 387

Avis de motion le : 8 mai 2023
Adopté le : 14 août 2023
Entrée en vigueur le : 1^{er} septembre 2023

En date du 1^{er} septembre 2023

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 387
Municipalité de Saint-Urbain

Table des matières

COMPILATION ADMINISTRATIVE	2
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	3
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ	3
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
1.4 PERSONNES ASSUJETTIES	3
1.5 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
1.6 RENVOI	4
1.7 PRÉSÉANCE DES RECUEILS DE NORMES EXISTANTS.....	4
1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	4
1.9 DROIT DE VISITE.....	4
1.10 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D’UN PERMIS	5
1.11 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	5
1.12 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE.....	5
1.13 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE	5
1.14 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE	6
1.15 STRUCTURE DU RÈGLEMENT	6
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTE CONSTRUCTION.....	7
Section 2.1 FONDATIONS	7
2.1.1 TYPES DE FONDATIONS REQUISES.....	7
2.1.2 CONSTRUCTIONS SUR PILOTIS.....	7
Section 2.2 TOITURES	8
2.2.1 GARDE-NEIGE.....	8
2.2.2 SUPERPOSITION	8
Section 2.3 DRAINAGE.....	8
2.3.1 DRAIN D’ÉVACUATION DES EAUX.....	8
Section 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS	9
2.4.1 IMPLANTATION ET ANCRAGE	9
2.4.2 VIDE TECHNIQUE.....	9

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 387

Municipalité de Saint-Urbain

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	10
3.1 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAL.....	10
3.2 CLAPET ANTI-RETOUR.....	11
3.3 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS	12
3.4 DÉTENDEUR DE PRESSION (VANNE DE RÉDUCTION DE PRESSION).....	12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES	13
4.1 NORMES ANTI-FORTIFICATIONS.....	13
4.2 DÉLAI DE CONFORMITÉ	14
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION	15
5.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ, INACHEVÉ, ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX	15
5.2 EXCAVATION ET FONDATION À CIEL OUVERT	15
5.3 SITES DE DÉMOLITION	15
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES.....	16
6.1 CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS JUDICIAIRES	16
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES	17
7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	17

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et porte le numéro 387.

1.2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de construction de la Municipalité de Saint-Urbain numéro 153, et tous ses amendements à ce jour.

1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Urbain sont assujettis au présent règlement.
Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.5 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les définitions et règles d'interprétation contenues dans le règlement de zonage en vigueur s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement définis au règlement de zonage en vigueur s'emploient selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot, tel que défini dans [Le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française](#).

1.6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement

1.7 PRÉSEANCE DES RECUEILS DE NORMES EXISTANTS.

Les dispositions du présent règlement n'enlèvent aucunement les obligations des propriétaires ou occupants d'un immeuble de s'assurer de respecter toute autre disposition des lois, règlements ou codes applicables à la sécurité des constructions, qu'ils soient de juridiction provinciale ou fédérale. Ceci inclus notamment, et de manière non limitative, le Code national du bâtiment (CNB), le Code de construction du Québec, le Code national de prévention des incendies (CNPI), le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment (CBCS), le règlement concernant la prévention et le combat des incendies (règlement municipal #349).

De même, pour toute disposition d'une loi, d'un règlement ou d'un code cité précédemment entrant en contradiction avec une norme du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

1.8 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Sauf avis contraire, l'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la Municipalité pour la délivrance des permis et des certificats, nommé inspecteur en bâtiment et en environnement.

1.9 DROIT DE VISITE

Les fonctionnaires ou employés de la Municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques.

Cette visite doit avoir pour but de constater si les règlements y sont exécutés, de vérifier tout renseignement ou de constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement.

Ils peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et à les laisser accéder, ainsi qu'à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Le refus de laisser visiter représente une infraction au présent règlement.

1.10 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Aucun permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

1.11 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité de Saint-Urbain décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.12 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

L'émission d'un permis de construction par l'autorité compétente ne constitue pas une attestation que le projet soumis est entièrement conforme aux Codes nationaux et autres règlements applicables; le demandeur a la responsabilité de respecter ceux-ci. L'autorité compétente n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des plans, ni d'inspecter pour la conformité suite à la réalisation des travaux.

1.13 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE

L'octroi d'un permis de construction l'approbation des plans ainsi que les inspections exécutées par l'autorité compétente, ne peuvent relever le requérant, et/ou le propriétaire, de sa responsabilité d'exécuter les travaux, ou de faire exécuter les travaux, conformément aux prescriptions du présent règlement.

Il est de plus interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

Le projet de construction doit être réalisé conformément aux plans déposés et approuvés par l'autorité compétente, ainsi qu'à toutes normes découlant des dernières versions en vigueur des recueils de normes mentionnés à l'article 1.7. Toute modification aux plans et documents après l'octroi d'un permis ou l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

1.14 RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un technologue, ou de tout autre professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement, ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels, ou technologues, doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements, ainsi que des lois, ou instructions, applicables en la matière.

1.15 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit :

CHAPITRE X
TITRE

Section X.X TITRE DE LA SECTION

X.X.X TITRE DE L'ARTICLE

ALINÉA

1) TITRE DU PARAGRAPHE

a) TITRE DU SOUS-PARAGRAPHE

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

APPLICABLES À TOUTE CONSTRUCTION

Section 2.1 FONDATIONS

2.1.1 TYPES DE FONDATIONS REQUISES

À moins d'une disposition particulière, tout bâtiment principal doit être érigé sur l'une des fondations parmi les suivantes :

- 1) Une fondation continue faite de béton coulé;
- 2) Une fondation constituée d'une dalle de béton coulé;
- 3) Une fondation composée de piliers en béton;
- 4) Une fondation en acier.

Dans le cas spécifique des maisons mobiles, des verrières et des solariums, la fondation peut être sur pilier en bois traité.

Dans tous les cas, la fondation doit être construite de manière à être à l'abri de l'effet de mouvement causé par le gel et dégel saisonnier.

2.1.2 CONSTRUCTIONS SUR PILOTIS

L'espace situé sous une construction, ou une partie de construction, sur pilotis (pieux vissés, sonotubes, piliers, blocs de béton, etc.) doit être fermé en intégralité. Le matériau servant à la fermeture dudit espace doit être autorisé au règlement de zonage.

Section 2.2 TOITURES

2.2.1 GARDE-NEIGE

En vue d'assurer la sécurité du public, tout édifice dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle, un trottoir ou un stationnement privé ou public, doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber.

2.2.2 SUPERPOSITION

La superposition d'une nouvelle toiture à une toiture existante est interdite. Le revêtement de la toiture existante doit être entièrement enlevé avant la pose du nouveau revêtement.

Section 2.3 DRAINAGE

2.3.1 DRAIN D'ÉVACUATION DES EAUX

Les drains d'évacuation des eaux (toit, fondation, piscine, etc.) doivent être assemblés et orientés de manière à ne produire aucune concentration ou accumulation d'eau au sommet d'un talus, dans un talus ou à proximité d'un talus présentant des risques de mouvement de terrain.

Section 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET BÂTIMENTS PRÉFABRIQUÉS

Tout bâtiment préfabriqué, y compris toute maison mobile ou unimodulaire, doit être conforme aux dispositions pertinentes du présent règlement en plus des dispositions spécifiques de la présente section.

De plus, tout bâtiment principal préfabriqué destiné à l'habitation doit satisfaire soit les normes de l'Association canadienne de normalisation et en porter le sceau d'approbation (ACNOR-CSA), soit les normes du Code national du bâtiment prévues à cet effet, selon le cas.

2.4.1 IMPLANTATION ET ANCRAGE

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile, et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement, ni toute autre forme de mouvement.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison, ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes présentes au règlement de zonage en vigueur.

2.4.2 VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent, ou de transport apparent, doit être enlevé dans les 30 jours suivants la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre de largeur et de 0,6 mètre de hauteur, afin de permettre l'accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. Pour la finition de la ceinture de vide technique, un enduit protecteur doit être employé.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

3.1 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX

- 1) Un seul raccordement aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial par terrain est autorisé. Le raccordement doit se faire aux tuyaux enfouis sous la rue bornant le terrain.
- 2) Tout appareil sanitaire, dont les eaux usées contiennent des matières grasses, des huiles, ou des graisses, doit être équipé d'un séparateur de graisse. Le propriétaire doit conserver, pour une durée minimale de 10 ans, toutes preuves de vidanges des trappes à graisse pour être en mesure de les présenter à la Municipalité lorsque la demande lui est faite.
- 3) Tout drain de plancher doit être rejeté dans le réseau pluvial (fossé ou égout pluvial si existant).
- 4) Il est strictement prohibé de raccorder au réseau d'égout sanitaire et pluvial, tout drain agricole, ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments (gouttières, etc.). Il est également prohibé de brancher tout système de gouttière de toit au drain de fondation.
- 5) Le diamètre minimal du branchement d'égout sanitaire privé doit être de **125 mm**.

Au moins 48 h avant de recouvrir le raccordement, le propriétaire doit informer la Municipalité afin qu'un fonctionnaire municipal puisse, au besoin, effectuer une visite du branchement. Le fonctionnaire est autorisé à prendre des photographies et un croquis du branchement pour fins d'archives.

Des dispositions spécifiques peuvent s'ajouter selon un règlement applicable par le service des travaux publics de la Municipalité.

3.2 CLAPET ANTIRETOUR

- 1) Tout propriétaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis, de façon à éviter tout dégât d'eau.
- 2) Ces clapets antiretour doivent protéger tous les branchements d'égout raccordés directement à l'égout public, notamment, et de manière non limitative, ceux reliés à tous les appareils sanitaires, tels que tous les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs ainsi que les siphons localisés sous le niveau de la rue en façade du bâtiment.
- 3) Un, ou des clapets antiretour doivent protéger tout drain de fondation, de façon à éviter tout dégât d'eau.
- 4) L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie de l'avaloir de sol, tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc, ou d'une installation à compression, n'est pas considéré comme un clapet antiretour, et ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un tel clapet.
- 5) Un clapet antiretour installé sur une conduite reliée à un évier de toiture ne doit pas être de type normalement fermé, afin de ne pas empêcher la libre circulation de l'air.
- 6) Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps.
- 7) Le propriétaire doit également maintenir les clapets antiretour en bon état de fonctionnement en tout temps, de façon à éviter que tout résidu n'obstrue la fermeture du clapet antiretour.
- 8) L'installation, l'entretien et la réparation d'un clapet antiretour se font par le propriétaire du bâtiment qui en assume les frais et l'entière responsabilité. Ces travaux doivent être effectués selon les règles de l'art par une personne compétente en la matière.
- 9) En cas de défaut du propriétaire de se conformer au présent règlement et d'installer, de rendre facile d'accès, et de maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps ses clapets antiretour, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment, ou à son contenu.

3.3 RESPONSABILITÉ DES BRANCHEMENTS

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assure les frais et l'entière responsabilité. Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir les branchements privés sanitaire et pluvial.

Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

Un propriétaire doit s'assurer que la boîte de service du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée.

À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Il est strictement prohibé de manipuler la boîte de service ("bonhomme à l'eau") sans l'accord d'un fonctionnaire municipal désigné.

3.4 DÉTENDEUR DE PRESSION (VANNE DE RÉDUCTION DE PRESSION)

Tout propriétaire, locataire, ou occupant d'un bâtiment desservi par le réseau d'aqueduc municipal devrait installer à ses frais, et maintenir en bon état de fonctionnement, un détendeur de pression sur chaque entrée d'aqueduc qui s'y trouve, et qui est raccordée à l'aqueduc municipal.

Le défaut d'installer ledit détendeur, ou de le maintenir en bon état de fonctionnement, ne constitue pas une infraction au présent règlement.

Toutefois, la Municipalité ne sera pas responsable des dommages pouvant résulter de toute inondation, ou autre accident, dû à une trop grande pression à l'intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

4.1 NORMES ANTI-FORTIFICATIONS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue d'assurer le blindage ou la fortification de tout bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc, ou la poussée de véhicules, ou autre type d'assaut, sont interdits sur l'ensemble du territoire.

Sans restreindre la portée des autres dispositions, sont également défendus :

- 1) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajourées, ou opaques, à l'intérieur, ou à l'extérieur, du bâtiment;
- 2) l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles, ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs, ou aux chocs, autour des ouvertures du bâtiment;
- 3) l'installation et le maintien de porte blindée, ou spécialement renforcée, pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4) l'installation et le maintien de grillage, ou de barreaux de métal, que ce soit l'entrée d'accès, aux portes, ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol, ou de la cave;
- 5) l'installation de verre de type laminé (H-6), ou de tout autre verre type « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
- 6) l'installation d'un mur, ou de partie d'un mur, intérieur ou extérieur au bâtiment, ou d'une tour d'observation, en béton armé, ou non armé, ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 7) l'électrification d'une clôture, sauf pour les usages agricoles.

4.2 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Toute construction non conforme aux dispositions de chacun des articles de la présente section doit faire l'objet d'une reconstruction, ou d'une réfection, dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme à ces dispositions.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION OU DE DÉMOLITION

5.1 BÂTIMENT INOCCUPÉ, INACHEVÉ, ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Tout bâtiment inoccupé, inachevé, endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit faire l'objet de mesures de protection appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

De manière non limitative, ces mesures peuvent être :

- 1) Clôture temporaire;
- 2) Barricades;
- 3) Panneaux de bois sur les ouvertures endommagées;
- 4) Éléments de signalisation informant du danger (type "ruban barricades", etc.)

5.2 EXCAVATION ET FONDATION À CIEL OUVERT

- 1) Toute excavation à ciel ouvert, d'une profondeur égale ou supérieure à un mètre et cinquante centimètres **(1,5 m)**, doit être entourée d'une clôture de sécurité temporaire d'une hauteur minimale d'un mètre et cinquante centimètres **(1,5 m)**;
- 2) Toute excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six **(6)** mois. Passé ce délai, l'excavation ou la fondation doit être comblée de terre, nivelée et végétalisée.

5.3 SITES DE DÉMOLITION

À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, le terrain doit être entièrement déblayé, nettoyé et nivelé dans les soixante-douze **(72)** heures.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS JUDICIAIRES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Municipalité d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

Adopté à Saint-Urbain, le :	14 août 2023
Entré en vigueur le :	1 ^{er} septembre 2023



CLAUDETTE SIMARD
Mairesse



MARTIN GUÉRIN
Directeur général